

## ➤ Arrêté attributif de subvention

---

Le président de l'Université de Bordeaux

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2010-1096 du 17 septembre 2010 modifiant le décret n°2007-383 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Bordeaux »

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux annexés au décret n°2010-1096 du 17 septembre 2010,

Vu le règlement intérieur du pôle de recherche et d'enseignement supérieur « Université de Bordeaux » adopté par son Conseil d'administration le 11 juin 2007 et modifié le 21 octobre 2008,

Vu l'appel à projets « festival les campulsations 2011 » en direction des associations étudiantes lancé par l'Université de Bordeaux

Sur proposition du comité de sélection « Campulsations 2011 »

**ARRETE**

**Article 1**

Une subvention de 2000 € (deux mille euros), est accordée à l'association OSBIV (organisation socioculturelle de Bordeaux IV), sise, Université Bordeaux IV avenue Léon Duguit 33608 Pessac cedex, pour l'organisation d'un concert de musiques du monde et électroniques dans le cadre du Festival Campulation 2011.

**Article 2**

La présente somme sera versée, en une seule fois, dès la notification, sur le compte de l'association « OSBIV ».

**Article 3**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Secrétaire général de l'Université de Bordeaux, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, un bilan financier (en recettes et en dépenses) attestant de la conformité des dépenses effectuées par rapport à la subvention accordée. Ce bilan pourra, à la demande de l'Université de Bordeaux., être accompagné des pièces justificatives correspondantes.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente subvention s'engage à mentionner, sur tous les supports d'information relatifs à la manifestation subventionnée, le concours de l'Université de Bordeaux et faire figurer le logotype de cette dernière.

**Article 5**

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération ou encore d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à l'Université de Bordeaux la subvention perçue.

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX, saisi durant le délai légal de recours.

Article 7

La dépense est imputable sur l'unité budgétaire : 200, CR : 220 exercice 2011.

L'ordonnateur est le Président de l'Université de Bordeaux. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Université de Bordeaux, 166 cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux.

A Bordeaux, le 15 septembre 2011

Le Président de l'Université de Bordeaux  
Manuel Tunon de Lara

